

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

Circulaire

**Relative au renouvellement général des instances représentatives du personnel dans la
fonction publique de l'Etat**

NOR : BCRF1115878C

Le 9 juin 2011.

**Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme
de l'Etat, porte parole du Gouvernement,**

à

Monsieur le ministre d'Etat,

Mesdames et Messieurs les ministres

A l'attention des directeurs des ressources humaines

L'harmonisation de la durée des mandats des instances de concertation et le renouvellement simultané de leur composition figurent parmi les engagements pris par le Gouvernement dans le cadre des accords de Bercy du 2 juin 2008 sur la rénovation du dialogue social dans la fonction publique.

Comme le précise la circulaire du ministre chargé de la fonction publique du 23 juillet 2010, dans un souci de pragmatisme et de cohérence, un premier temps de convergence des élections professionnelles aura lieu à l'automne 2011 au sein de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière, le premier renouvellement général inter-fonctions publiques s'opérant à l'horizon 2014.

La date des élections pour le renouvellement général des instances au sein de la fonction publique de l'Etat a été fixée par arrêté du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique en date du 10 mai 2011 (ci-joint en annexe).

Dans ce cadre, si les dispositions qui concernent l'architecture et la composition des comités techniques (CT), prévues par le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat et précisées par la

circulaire d'application du 22 avril 2011, s'appliquent immédiatement en vue de l'organisation des élections de l'automne 2011, les règles définies par ce même décret relatives aux attributions et au fonctionnement des CT trouveront à s'appliquer dès lors que les nouveaux comités techniques seront installés. Il en est de même du décret n° 2011-183 du 15 février 2011 modifiant le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires (CAP), dont les dispositions s'appliqueront lors du renouvellement du mandat des CAP intervenant en 2011.

Par ailleurs, pour les comités techniques et commissions administratives paritaires renouvelés en 2010, et qui sont exclus des élections de l'automne 2011 conformément au décret n°2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'Etat, il est rappelé que les règles fixées par les décrets du 15 février 2011 précités s'appliqueront, également à compter du 1^{er} novembre 2011, à ces instances selon les modalités précisées à l'article 57 du décret relatif aux CT et à l'article 18 du décret précité relatif aux CAP.

Les Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) institués par l'article 10 de la loi du 5 juillet 2010 et son décret d'application, en cours de publication, seront mis en place selon les principes de la présente circulaire relatifs au calendrier (c'est-à-dire renouvellement en 2011, sauf pour les instances mises en place sur la base des résultats des élections aux CTP ou aux CAP ayant eu lieu en 2010).

S'agissant d'une part de l'application, pour la première fois, des règles prévues par les accords de Bercy, mises en œuvre par la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et par ses décrets d'application et, d'autre part, de la première opération de convergence des élections, j'appelle votre attention sur l'importance qui s'attache à la concertation avec les partenaires sociaux et à l'information des agents pour la réussite de cette réforme.

La présente circulaire a pour objet de préciser le calendrier électoral, le rôle des ministères et de leurs établissements publics ainsi que le rôle de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, dans l'organisation des élections de la fin de l'année 2011.

1. CALENDRIER

La concertation relative aux élections s'ouvre à l'issue de la phase de concertation préalable menée obligatoirement avec les organisations représentatives du personnel sur la cartographie des lieux de concertation, la composition en nombre des instances, et, s'il y a lieu, la détermination du mode de scrutin pour les CT non obligatoires.

Le temps de la concertation se poursuit donc, dans chaque ministère et établissement public concerné, avec la détermination des modalités d'organisation du scrutin et la fixation du calendrier électoral, dans le respect des délais définis par les décrets précités relatifs aux CAP et aux CT. Le tableau ci-après rappelle **les délais réglementaires** et précise leur application pour les scrutins du 20 octobre prochain.

Ainsi, la date limite de dépôt des candidatures des organisations syndicales pour ce scrutin est prévue le 8 septembre prochain.

Les organisations syndicales candidates doivent être encouragées à déposer leurs candidatures le plus tôt possible avant cette date limite, pour laisser aux services qui en ont la charge le temps de procéder aux vérifications nécessaires. Cela permettra d'accélérer la procédure de vérification des listes, mais offrira également davantage de temps aux organisations syndicales pour procéder le cas échéant aux remplacements nécessaires.

Etape du processus électoral	Délai impératif	Application au scrutin du 20/10/2011
Date limite de dépôt contre récépissé des candidatures des organisations syndicales	Au moins six semaines avant la date du scrutin CT: art 21-I. CAP : art 15	Au plus tard le jeudi 8 septembre 2011
Décision d'irrecevabilité d'une liste	CT : cf circulaire (le jour même ou au plus tard le lendemain) CAP art 15	Au plus tard le 9 septembre
Scrutin de liste : date limite d'information des délégués des organisations syndicales de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats (décision motivée remise au délégué)	Dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes CT art 22 II CAP : art 16	Au plus tard le lundi 12 septembre 2011
Date limite d'information des délégués de liste des candidatures concurrentes	Dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes CT art 24 CAP : art 16bis	Au plus tard le lundi 12 septembre 2011
Transmission par le délégué de liste des modifications ou retraits nécessaires (pour les inéligibles et pour les candidatures concurrentes)	Dans un délai de 3 jours à compter de l'expiration du délai de 3 jours susmentionné	Au plus tard le jeudi 15 septembre 2011
En l'absence de modification ou retrait, délai d'information de l'union par l'administration	3 jours	Au plus tard le lundi 19 septembre 2011
Date limite de réception par l'administration de la lettre recommandée avec accusé de réception indiquant la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union	5 jours CT art 25 CAP : art 16bis	Au plus tard le lundi 26 septembre 2011
Affichage des candidatures dans les sections de vote	CT : art. 23 CAP : art. 16	Dès que possible
Date limite d'affichage des listes électorales	3 semaines CT : article 54 al 2 CAP : article 18 III du décret 2011-183	Au plus tard le jeudi 29 septembre 2011
Date limite de présentation des demandes d'inscription suite à vérification	Dans les 8 jours qui suivent la publication CT Art 19 al 3 CAP : art 13	Au plus tard le lundi 10 octobre 2011
Date limite de réclamation contre les erreurs ou omissions sur la liste électorale	Pendant 3 jours à compter de l'expiration du délai précédent CT art 19 CAP : art 13	Au plus tard le vendredi 14 octobre 2011

Sauf dérogation expresse, en cas de scrutin ouvert sur plusieurs jours, la date du scrutin s'entend comme la date du premier jour du scrutin.

2. RÔLE DES MINISTÈRES ET DES EPA (Directions des ressources humaines)

2.1 CONCERTATION AVEC LES PARTENAIRES SOCIAUX¹

La concertation avec les organisations syndicales représentatives revêt une importance particulière dans la mise en œuvre de la réforme. Les élections de 2011, outre leur importance pour les organisations syndicales candidates, constituent en effet le véritable point de départ des nouvelles modalités du dialogue social.

Il est donc nécessaire que, préalablement à la **consultation formelle** des CT compétents pour l'examen des décrets, arrêtés ou décisions de création des instances, une **concertation informelle** soit développée, avec les organisations syndicales représentées au sein des CT ministériels et des CT d'établissement public, sur toutes les mesures de mise en œuvre de la réforme du dialogue social.

Cette **concertation** a été rendue **obligatoire** par les décrets relatifs aux instances en ce qui concerne l'architecture générale des comités techniques au sein d'un département ministériel et le mode de désignation des représentants du personnel au sein de certaines instances (articles 2 et 15 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011), elle n'en est pas moins **indispensable** sur d'autres sujets, notamment sur la **composition en nombre des CT**, dans la limite de 10 ou 15 représentants du personnel selon le niveau du CT, et sur **l'organisation des élections**, deux sujets qui concernent directement les organisations syndicales.

Il est, de plus, recommandé que cette phase de concertation, organisée en dehors des comités techniques, intervienne le plus en amont possible de la prise de décision par l'administration.

L'administration conserve bien entendu toute latitude pour engager des concertations informelles sur tout autre sujet qui lui semblera pertinent.

☑ Les arrêtés de création des CT seront transmis à la DGAFP, pour information, dès leur publication.

2.2 DÉTERMINATION DU CORPS ÉLECTORAL DE CHAQUE COMITÉ TECHNIQUE

Désormais, les suffrages exprimés par les agents lors des élections aux comités techniques seront pris en compte pour apprécier la représentativité des organisations syndicales au niveau interministériel, et déterminer en conséquence la composition du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et du conseil commun de la fonction publique en application respectivement de l'article 13 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et de l'article 9 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le principe est que chaque agent ayant participé au scrutin doit voir son vote pris en compte, mais qu'un seul vote est comptabilisé pour un même agent, pour composer les instances supérieures. Pour ce faire, chaque agent affecté dans les services d'un département ministériel

¹ Les mêmes règles de concertation préalable seront applicables pour la mise en place de CHSCT, par un décret en cours de publication. Il conviendrait donc de concerter sur les niveaux de mise en place des CHSCT de manière parallèle à la réflexion menée pour l'architecture des CT

sera amené à voter pour un seul CTM et pour un seul CT de proximité. Pour limiter toute dérogation à ce principe, notamment en ce qui concerne les agents en mobilité, ou ceux qui sont affectés dans des services placés sous la tutelle de plusieurs ministres, les règles posées à l'article 18 du décret relatif au CT doivent être respectées.

Il est rappelé que les agents exerçant leurs fonctions dans les établissements publics sous tutelle ne sont pas électeurs au CTM, sauf dans le cas où le CTM a été rendu expressément compétent, dans l'acte de création de cette instance, sur les questions relatives à cet établissement. Ces agents sont donc, quel que soit leur statut, électeurs au seul CT de proximité de leur établissement. Dans ce cas, les suffrages exprimés pour la composition du CT de proximité de l'établissement seront pris en compte pour la composition des instances supérieures

Chaque ministère est invité à communiquer la **liste des catégories de personnels admis à voter** aux instances dont les résultats serviront à calculer la représentativité des organisations syndicales au niveau interministériel. Les catégories de personnel **exerçant leurs fonctions en dehors des services du département ministériel** considéré devront, notamment, y être précisées.

Communiquer à la DGAFFP, avant le 30 juin 2011, la liste des catégories de personnels appelées à voter aux CT ou organismes qui en tiennent lieu par application d'une disposition législative ou réglementaires expresse, pris en compte pour déterminer la représentativité des organisations syndicales pour la composition du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et du conseil commun de la fonction publique.

2.3 PILOTAGE DES PROCESSUS ÉLECTORAUX

Chaque département ministériel définit, pour l'ensemble de ses services, les modalités d'organisation des scrutins, par **circulaire ministérielle** diffusée dans les conditions de droit commun. En particulier il appartient à chaque administration, en concertation avec les organisations syndicales, de définir :

- les règles de déroulement des scrutins à l'urne, par correspondance, par voie électronique.
- le rôle des différents intervenants : services chargés de l'organisation, candidats, délégués de listes, membres des bureaux de vote...
- les dispositions relatives à la fabrication et à l'approvisionnement du matériel de vote, des professions de foi, à la communication.

Compte tenu de la circonstance particulière que constitue la convergence des élections mise en œuvre pour la première fois dans la fonction publique de l'Etat, une certaine souplesse sera autorisée, si nécessaire, lors du dépouillement. L'article 26 du décret relatif aux CT et l'article 18 du décret relatif aux CAP prévoient que lorsqu'il est procédé au dépouillement, celui-ci est mis en œuvre, sauf circonstances particulières, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date du scrutin.

Par ailleurs, l'attention des services est appelée sur la nécessité, en cas de scrutin sur sigle, de fixer un délai pour la désignation des représentants habilités à siéger. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à trente jours, conformément à l'article 31 du décret du 15 février 2011 relatif aux CT.

Les circulaires ministérielles relatives aux élections sont à transmettre à la DGAFFP, pour information, dès leur publication.

2.4 REMONTÉE DES RÉSULTATS DES ELECTIONS

Un dispositif permettant d'automatiser la collecte, la consolidation et la diffusion des données est mis en place par la DGAFP, comme indiqué au paragraphe 3.2 ci-après. Chaque procès verbal d'élection correspondant à un CT pris en compte pour la détermination de la représentativité des organisations syndicales au niveau interministériel devra être saisi et transmis en temps réel à l'issue du scrutin par le service organisateur de l'élection. Les procès-verbaux de dépouillement correspondant aux CAP nationales seront saisis et transmis par ce même moyen.

Un correspondant responsable de la saisie et de la transmission des données pour l'ensemble du département ministériel et des établissements publics placés sous sa tutelle doit être désigné au sein de chaque département ministériel, et une adresse mail valide le jour de l'élection doit être communiquée à la DGAFP.

C'est à cette adresse que la DGAFP enverra le matériel (module d'enregistrement) permettant la saisie et la transmission des données requises, ainsi que le questionnaire à remplir pour chaque élection.

Communiquer à la DGAFP avant le 30 juin 2011, une adresse de messagerie électronique en vue de l'installation du dispositif.

3. RÔLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

3.1 EXPERTISE

La DGAFP veille à l'application des nouvelles règles du dialogue social dans les administrations de l'Etat et leurs établissements publics.

Elle offre une expertise juridique en tant que de besoin aux services chargés de l'organisation du dialogue social, au sein des départements ministériels, notamment en ce qui concerne :

- l'architecture des lieux de concertation et le mode de composition des comités techniques ;
- la définition du corps électoral propre à chaque instance. La DGAFP contribue à garantir la bonne application du principe selon lequel chaque agent ne vote qu'à un seul CT ministériel et à un seul CT de proximité, afin de fiabiliser la mesure de la représentativité des organisations syndicales au niveau interministériel ;
- la mise en œuvre des élections.

La base de connaissances de l'école de la GRH (Foire Aux Questions) sera alimentée au fil de l'eau avec les réponses aux questions le plus fréquemment posées.

Dès réception de la présente circulaire, toute question relative à ces différents sujets peut être posée par message électronique, à l'adresse suivante :

electionsp professionnelles2011.dgafp@finances.gouv.fr

3.2 CONSOLIDATION

Enfin, la DGAFP consolide les résultats des élections prises en compte pour apprécier la représentativité des organisations syndicales au niveau interministériel, compte tenu du

nombre des voix obtenues par chacune d'elles lors des élections aux comités techniques et aux organismes qui en tiennent lieu en application de dispositions législatives ou réglementaires expresses.

Elle met en place un dispositif, comme indiqué au paragraphe 2.3 ci-dessus, qui permettra de

- Collecter l'information par courrier électronique,
- Faciliter la diffusion des résultats,
- Assurer la traçabilité des informations montantes et descendantes.

Pour toute difficulté rencontrée dans l'application de ces dispositions, les établissements publics sont invités à se rapprocher de leur ministère de tutelle, les ministères sont invités à s'adresser au bureau compétent de la DGAFP (bureau du statut général et du dialogue social).

Tous les documents devant être communiqués à la DGAFP en application de la présente circulaire le seront à l'adresse suivante : electionsprofessionnelles2011.dgafp@finances.gouv.fr.

*Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique*

15
JEAN-FRANÇOIS VERDIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier Ministre

Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

**Arrêté du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la
fonction publique de l'Etat**

NOR : PRMG1111353A

Le Premier ministre et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction
publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des
fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions
statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires
modifié notamment par le décret n° 2011-183 du 15 février 2011,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du
travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales
applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-
16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction
de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la
fonction publique de l'Etat, notamment son article 2,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les
administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 12,

Arrêtent :

Article 1^{er}

La date des élections aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux
autres instances mentionnées aux annexes du décret du 30 décembre 2010 susvisé est fixée au 20
octobre 2011.

Ne sont pas concernés par ces élections les comités techniques paritaires et les commissions administratives paritaires dont le mandat a été renouvelé en 2010 ainsi que ceux pour lesquels la date limite de dépôt des candidatures pour le premier tour était antérieure au 31 décembre 2010.

Article 2

Par dérogation au premier alinéa de l'article 1er, et en application de l'article 2 du décret du 30 décembre 2010 susvisé, la date des élections est fixée :

1° pour le renouvellement des instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, du 13 au 20 octobre 2011;

2° pour le renouvellement des instances représentatives du personnel de la Poste, du 11 au 18 octobre 2011 ;

3° pour le renouvellement des comités techniques, des commissions administratives paritaires et des commissions consultatives paritaires de la direction générale de l'aviation civile, aux 18, 19 et 20 octobre 2011 ;

4° pour le renouvellement des commissions administratives paritaires et des commissions consultatives paritaires du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, au 15 novembre 2011 ;

5° pour le renouvellement des commissions administratives paritaires de France Télécom, le 22 novembre 2011 ;

6° pour le renouvellement des comités techniques de proximité, des commissions administratives paritaires et des commissions consultatives paritaires du ministère de la défense et des anciens combattants, au 13 décembre 2011 ;

7° pour le renouvellement des commissions administratives paritaires et des commissions consultatives paritaires du ministère des affaires étrangères et européennes, au 15 décembre 2011.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 mai 2011.

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du gouvernement,*
FRANÇOIS BAROIN

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre du budget,
des comptes publics, de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
chargé de la fonction publique,*
GEORGES TRON